N° 291928
M. André-Pierre R.

Section du contentieux

Séance du 26 septembre 2008
Lecture du 3 octobre 2008

CONCLUSIONS

Mme Catherine DE SALINS, commissaire du gouvernement

Le bénéficiaire d'un acte administratif créant des droits à son profit mais annulé par un tribunal administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, qui, alors qu'il avait produit un mémoire en défense devant le tribunal, n'a pas cru utile de faire appel de ce jugement ni de présenter des observations comme l'y avait invité la cour administrative d'appel dans le cadre de l'appel formé par l'auteur de la décision, est-il recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui confirme le jugement ?

Telle est la question générale posée par cette affaire. Elle vous amènera à préciser la notion de « partie à l'instance » aux différents stades de la procédure contentieuse en excès de pouvoir.

Il est vrai que le régime juridique du permis de construire comporte des particularités – au nombre desquelles figure l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme qui impose à la juridiction administrative qui annule un permis de construire de se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptible de fonder l'annulation de ce permis. Il n'obéit cependant pas à un régime particulier tel que celui-ci justifierait de cantonner à son contentieux la portée de votre décision. La réponse que vous apporterez à cette question s'étendra aux différents contentieux d'excès de pouvoir « triangulaires » c'est à dire ceux mettant en cause la légalité d'un acte administratif individuel qui compte au moins deux défendeurs tels que les autorisations.

Mais la réponse que vous y apporterez affectera d'abord et incontestablement l'issue du présent litige. Il nous semble en effet que, si vous admettez la recevabilité du pourvoi de M R., vous serez conduit à lui donner satisfaction au fond en annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille puis le jugement du tribunal administratif de Marseille et en rejetant le demande de première instance.

1. C'est pourquoi, avant d'en venir à la question de principe qui vous est renvoyée, il nous faut vous exposer le fond de l'affaire.

M R. s'est porté acquéreur d'un terrain, propriété de la SCI Aimée et situé au sein du lotissement « Figuières Mejean » sur le territoire de la commune d'Ensues la Redonne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

(Bouches-du-Rhône), lotissement autorisé par arrêté préfectoral du 29 juin 1936. Le 9 avril 1998, une promesse de vente a été signée sous condition suspensive d'obtention d'un permis. Le permis a été accordé à la SCI Aimée par arrêté du 2 octobre 1998 du maire de la commune qui a également autorisé la modification de la limite séparative des lots par décision légèrement postérieure du 10 novembre 1998. Un nouveau permis a été délivré le 5 février 1999. La vente ayant eu lieu, le maire a transféré le permis à M R. par arrêté du 9 juillet 1999.

Mme J., propriétaire d'un terrain voisin, a déféré devant le tribunal administratif de Marseille le permis de construire du 2 octobre 1998 et l'arrêté du 10 novembre 1998 autorisant la modification du découpage des lots. Le tribunal a rejeté les conclusions dirigées contre la modification de la limite des lots mais a en revanche annulé le permis de construire au motif qu'il avait été délivré en tenant compte d'une division parcellaire différente de celle figurant dans le plan de division parcellaire du lotissement dont la modification n'avait pas encore été autorisée.

M. R, mis en cause par le tribunal tout comme la commune, avait déposé un mémoire en défense. Il n'a cependant pas relevé appel de ce jugement, contrairement à la commune d'Ensues les Redonne. Par un arrêt en date du 8 décembre 2005, la cour administrative d'appel de Marseille, confirmant le motif retenu par le tribunal de non respect du plan de division parcellaire du lotissement, a rejeté cet appel. C'est l'arrêt contre lequel M. R. se pourvoit devant vous.

Or, nous pensons, ainsi que M. R. le soutient, que la cour a commis une erreur de droit.

En effet, en vertu de l'article L 315-2-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 6 janvier 1986, entrée en vigueur le 8 juillet 1988 en application de l'article 60 de la loi du 5 janvier 1988 et encore applicable à la date de délivrance du permis de construire[1] : Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée conformément à l'article L. 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

En application de ces dispositions, le juge du fond, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition d'un règlement de lotissement doit, lorsque l'autorisation de lotir a été délivrée antérieurement au 8 juillet 1978 et que la commune était à cette date

[1] Ces dispositions ont depuis lors été transférées à l'article L.442-9 par l'article 15 de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 et sont ainsi rédigées : « *Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu./Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique. / Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. /Les dispositions du présent article* ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dotée d'un POS, rechercher, au besoin d'office, si la condition prévue par le deuxième alinéa pour que, par exception à la règle, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement soient demeurés en vigueur, est remplie.

Or la cour administrative d'appel de Marseille a fait application du plan de division parcellaire du lotissement autorisé en 1936 sans se livrer à cette recherche, entachant ainsi son arrêt d'une erreur de droit. Si vous admettiez la recevabilité du pourvoi, vous seriez donc conduit à annuler l'arrêt de la cour.

Statuant sur le fond du litige, il vous appartiendrait de vous prononcer sur l'opposabilité du plan de division parcellaire de ce lotissement.

Les dispositions précédemment citées de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme ont donné lieu à des interprétations différentes et même divergentes par vous-même et par la cour de cassation.

Vous vous êtes prononcés très nettement dans le sens du caractère impératif de la caducité prévue par les dispositions législatives, sans que puisse y faire obstacle une insuffisante publicité qui y aurait été donnée sur le fondement des dispositions de l'article R. 315-44-1 du même code[2] dans deux avis de section (CE 5 juillet 1991, Mmes C. et G., n° 124072, p.274 et CE 12 février 1993 E., n°138066, p.30) confirmés depuis lors dans des arrêts (par exemple CE 8 janvier 1997, C. et Mme B., n° 137493).

Au contraire, la Cour de Cassation a résolument censuré les arrêts de cours d'appel écartant des dispositions de lotissement au motif qu'elles étaient devenues caduques sans vérifier que les mesures de publicité prévues par l'article R. 315-44-1 et permettant à des colotis d'en demander le maintien en vigueur avaient été mises en œuvre Cass. 3ème civ. 22 mai 1996 n° 94-12146 au bulletin ; Cass. 3ème civ. 6 décembre 2000, n° 99-10878 au bulletin ; Cass. 3ème civ. 12 octobre 2005, n° 03-19942 au bulletin).

Afin de régler les difficultés pouvant résulter de cette divergence de jurisprudence, l'article 9 du décret du 5 janvier 2007 a introduit un article R. 442-25[3], dont Mme J. se prévaut pour soutenir que le règlement est toujours en vigueur, Les dispositions de cet article permettent à la majorité des colotis d'un lotissement, qui n'ont pas bénéficié de l'information

[2] Article R.315-44-1 du code de l'urbanisme : « Pour les lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, les colotis sont informés que les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cesseront de s'appliquer en vertu de l'article 8 de la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 et de la possibilité qui leur est donnée de demander le maintien de ces règles. Cette information est faite à l'initiative de l'autorité compétente en matière de lotissement par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie :

- soit six mois au moins avant la date à laquelle les règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements cessent de s'appliquer, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé avant cette date ;
- soit lorsque le plan local d'urbanisme ou le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public, dans les autres cas. »

[3] Article R.442-25 : « *Lorsque les colotis d'un lotissement approuvé antérieurement au 30 juin 1986 n'ont pas bénéficié de l'information prévue par l'article R. 315-44-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, les règles d'urbanisme spécifiques au lotissement cessent de s'appliquer à compter du 1er juillet 2007 si les colotis, à la majorité prévue par l'article L. 315-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 8 décembre 2005 précitée, n'ont pas, avant cette date, demandé leur maintien en vigueur*. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

prévue par l'article R. 315-44-1 du code de l'urbanisme, d'obtenir leur maintien en vigueur sous réserve d'en faire la demande avant le 1er juillet 2007. Mais vous n'aurez en tout état de cause pas à faire application de ces dispositions, postérieures à la délivrance du permis annulé par le TA de Marseille.

En effet, il ressort des pièces du dossier que la mesure d'information prévue par les dispositions de l'article R. 315-44-1 a été accomplie à partir du 8 mai 1987 dans la commune d'Ensues la Redonne, soit plus de six mois avant la date de caducité possible du règlement du lotissement fixée par la loi du 8 juillet 1988 et que les colotis du lotissement Figuières Méjean n'ont présenté que le 4 mai 1989 la demande prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 tendant au maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement. A cette date et depuis le 8 juillet 1988, en vertu de l'article 60 de la loi du 5 janvier 1986, ces règles avaient cessé de s'appliquer.

Dans ces conditions, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement Figuières Méjean étaient devenues caduques à la date de délivrance du permis. La circonstance, également invoquée par Mme J., que le maire de la commune a considéré que les règles édictées par ce lotissement étaient toujours en vigueur est sans influence sur cette caducité. Mme J. ne pouvait donc utilement se prévaloir du plan de division parcellaire de ce lotissement pour contester la légalité du permis. Le motif d'annulation retenu par le tribunal devrait par suite être censuré.

Or, aucun des autres moyens invoqués par Mme J. n'est de nature à entraîner la censure de ce permis, soit parce que ces moyens sont inopérants (moyens tirés de dispositions règlementaires du lotissement ou de ce que le permis a pour objet de régulariser une construction existante), soit parce qu'ils ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé (il s'agit des moyens relatifs à la procédure consultative préalable à la délivrance du permis de construire, à l'assainissement, à une fragilité de la falaise sur laquelle la construction autorisée par le permis attaqué doit être édifiée et à la présence d'arbres sur le terrain d'assiette du permis), soit enfin parce que le moyen tiré de l'atteinte portée au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants en méconnaissance des dispositions de l'article UD 11 du règlement annexé au plan d'occupation des sols alors en vigueur n'est pas fondé.

Vous ne pourriez dès lors qu'annuler le jugement du tribunal administratif et rejeter la demande de Mme J.

2. Il est donc indispensable de déterminer si M. R. est recevable à se pourvoir en cassation.

Répondre à cette question va nous conduire, dans un premier temps, à examiner la notion de partie à l'instance pour le recours pour excès de pouvoir.

Vous interprétez en effet les dispositions de l'article L. 821-1 du code de justice administrative selon un principe général commun à celui formalisé pour l'appel par l'article

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

R. 811-1 du même code[4] qui vous a conduit à juger que le pourvoi en cassation est réservé aux parties présentes en appel ou qui y ont été régulièrement appelées. Il vous faudra donc examiner si M. R. était présent en appel ou régulièrement appelé, ce qui nécessitera d'examiner sa situation en 1ère instance. De plus, le recours en cassation est souvent assimilé à un recours pour excès de pouvoir contre une décision juridictionnelle : comment trancher la question pour l'un sans examiner la réponse apportée pour l'autre ?

Mais avant de vous décrire l'état du droit actuel, il nous paraît indispensable de retracer l'évolution historique de la notion de partie à l'instance en excès de pouvoir et, de façon un peu plus large, de tracer le cadre procédural du recours pour excès de pouvoir.

Vous constaterez tout d'abord que pas plus hier qu'aujourd'hui, il n'existe dans les textes de définition de la notion de partie à l'instance et le recours pour excès de pouvoir n'échappe pas à cette absence de définition alors, ainsi que le souligne Me Monod dans un article consacré à « La notion de parties »[5], que des conséquences juridiques importantes sont attachées à la qualification de partie à l'instance ou au refus de cette qualification. Cette notion est le fruit de votre jurisprudence éclairée par les débats de la doctrine. A cet égard, cette histoire traduit des considérations assez voisines de celles que vous allez rencontrer pour trancher la question qui vous est soumise.

2.1 Or cette histoire est celle de la reconnaissance progressive de l'existence de « parties à l'instance » dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

Le principe selon lequel le recours pour excès de pouvoir est un procès fait à un acte et non un procès fait à une personne, clairement exposé par le Président Laferrière (Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux, 2ème édition, T. 2 p. 534s.), vous a conduit, à la fin du 19ème siècle, à juger que ce contentieux ne comporte pas de parties, du moins pas de « défendeur ». Nous citons le Président Laferrière : « *Sans doute pour que l'acte attaqué puisse être l'objet d'un débat contradictoire, il faut qu'il soit défendu par quelqu'un. A défaut de véritable défendeur, il y aura donc un ou plusieurs défenseurs de l'acte. Ce rôle appartient d'abord et nécessairement à un délégué de la puissance publique, puisque c'est elle qui est en jeu ; il pourra appartenir aussi à des particuliers ou à des personnes ayant intérêt au maintien de l'acte. Mais ni les intéressés ni le délégué de la puissance publique ne sont des parties dans le sens juridique du mot d'où il suit qu'ils ne peuvent pas être assignés devant le Conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance de « soit-communiqué », mais seulement être appelés au débat au moyen d'une simple communication qui se fait par la voie administrative.* (…)*Le recours peut être communiqué, en dehors du ministre, à des personnes ayant un intérêt direct et personnel au maintien de l'acte attaqué* (…). *Toutefois ces communications ne sont pas obligatoires ; elles dépendent de l'appréciation de la section du contentieux. Si elles sont omises, il n'en résulte pas que la procédure soit par défaut et que les intéressés puissent faire opposition à l'arrêt ; nous aurons seulement à nous demander plus loin s'ils peuvent y faire tierce opposition.* ».

[4] « Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance »

[5] In « Revue annuelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », dans le dossier sur l'accès au juge p.147

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est ainsi que, par votre décision CE 8 décembre 1899 Ville d'Avignon (p. 719 aux conclusions du Commissaire du Gouvernement M. Jagerschmidt), vous avez refusé d'ouvrir la voie de la tierce opposition contre une décision prononçant l'annulation pour excès de pouvoir de deux arrêtés relatifs à la carrière d'agents publics, contrairement à l'opinion qu'exprimait le Président Laferrière dans son traité.

Pourtant, dans ses conclusions sous l'arrêt Boussuge (CE 29 novembre 1912, Boussuge, n° 45893, p.1128), le Commissaire du Gouvernement Léon Blum soulignait déjà que le caractère objectif du recours pour excès de pouvoir est fortement atténué lorsque le recours est dirigé contre des actes individuels : « E*n dépit de la forme extérieure du recours, bien que l'acte attaqué soit un acte de puissance publique, le débat porté devant vous dans toutes les espèces de cette nature est bien un litige entre des intérêts individuels* ». C'est pourquoi il proposait de revenir sur la jurisprudence Ville d'Avignon en ouvrant la voie de la tierce opposition mais à l'égard seulement des annulations d'actes individuels pas d'actes réglementaires. Par cet arrêt, vous l'avez partiellement suivi en ouvrant la voie de la tierce opposition contre les actes individuels mais aussi contre des actes réglementaires.

Le bilan que dresse quarante ans plus tard le Président Odent dans une chronique parue en 1953 dans Etudes et documents du Conseil d'Etat[6] montre qu'à cette date les esprits avaient changé. Même si des arrêts rendus sur des désistements expriment encore le principe selon lequel, dans un contentieux objectif comme celui de l'excès de pouvoir, il n'y a pas de parties car le procès est dirigé contre un acte et non pas contre une personne (CE 21 avril 1944, Société Dockès Frères, p.120 et CE 19 avril 1950, de Villèle et autres, p.214), il est désormais admis que le recours pour excès de pouvoir comportent des parties, tant en demande qu'en défense. Nous citons le Président Odent : « *Certes, encore que les arrêts continuent de rappeler ce principe, la jurisprudence a depuis longtemps éliminé la part de fiction qu'il comporte* ». Le transfert aux tribunaux administratifs créés la même année d'une partie de la compétence de premier ressort en matière de recours pour excès de pouvoir qui a fait de vous le juge d'appel de ces affaires l'a consacrée.

2.2 C'est pourquoi, comme le souligne le Président Chapus dans son ouvrage « le droit du contentieux administratif », il n'est plus contesté aujourd'hui qu'il existe des parties dans le recours pour excès de pouvoir.

En matière d'excès de pouvoir comme dans la plupart des autres contentieux, il existe deux catégories de parties : la partie en demande et celle en défense.

La partie en demande est celle qui, par sa volonté, saisit le juge pour défendre un intérêt particulier auquel elle estime que la décision attaquée porte préjudice. Votre jurisprudence sur l'intérêt à agir du demandeur en excès de pouvoir exige simplement qu'il invoque et justifie d'un « intérêt » suffisamment personnel en lien avec l'acte mais pas nécessairement d'un droit lésé[7]. Une même décision peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir par une seule personne ou par plusieurs personnes, ensemble ou séparément. Mais, s'il est nécessaire d'avoir intérêt à l'annulation d'un acte pour être recevable à l'attaquer,

[6] EDCE 1953, Les droits de la défense, p.55 s.

[7] Ce constat s'écarte de la position défendue dans sa thèse intitulée « La notion de partie et le recours pour excès de pouvoir » (1959 LGDJ p.12) par Bruno Kornprobst qui proposait de définir la partie à un recours pour excès de pouvoir comme « une personne juridique qui agit en justice dans le but de faire valoir un *droit* »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'existence d'un tel intérêt ne suffit pas à faire de vous une partie. Ainsi, une personne qui aurait eu un intérêt identique à celui du requérant à solliciter l'annulation d'un acte mais qui ne forme pas de recours pour excès de pouvoir contre celui-ci n'est pas une partie.

La seconde catégorie de parties est celle des défendeurs : le rapport juridique d'instance s'impose à eux indépendamment de toute acceptation de leur part, à l'inverse du demandeur qui n'est présent à l'instance que parce qu'il l'a bien voulu. En matière d'excès de pouvoir, est défendeur par nature l'auteur de la décision attaquée. Mais, dans le cas où cette décision bénéficie à une ou plusieurs personnes au point de créer à leur profit des droits, ces bénéficiaires ont aussi vocation à être parties. En effet, un jugement d'annulation de l'acte individuel préjudicierait directement aux droits de son ou ses bénéficiaires. La qualité de partie défenderesse du bénéficiaire d'un permis de construire est « consacrée » par les dispositions de l'article R. 411-7 du code de justice administrative qui impose au requérant de lui notifier son recours dans un délai de quinze jours suivant son dépôt.

Le contentieux de l'excès de pouvoir reste, dans son déroulement procédural, marqué par sa qualification de « recours objectif » qui le distingue, selon le cas, du plein contentieux ou de la procédure civile devant le juge judiciaire.

Il présente en particulier les caractéristiques suivantes :

- Le juge dirige la procédure d'instruction de l'affaire qui se déroule devant lui : les parties ne peuvent pas s'intimer directement, même si l'article R. 411-1 du code de justice administrative impose à la requête de comporter les noms et domiciles des « parties ». La procédure repose entièrement sur le juge qui décide ou non de mettre en cause une partie en défense et le fait par la voie administrative. Pour reprendre les mots du Président Odent, « *le requérant ne participe pas aux communications par lesquelles les tiers intéressés sont invités à se défendre* » ;

- la disparition de l'autorité qui a pris la décision ne fait pas disparaître celle-ci et ne rend donc pas sans objet le recours pour excès de pouvoir, pas plus que l'éventuel changement de bénéficiaire de l'acte ;

- l'excès de pouvoir, à la différence du plein contentieux, ne se prête pas à des demandes reconventionnelles qui y sont irrecevables ;

- enfin, l'annulation pour excès de pouvoir, lorsqu'elle est prononcée, vaut à l'égard de tous, c'est à dire à l'égard de toutes les parties mais pas seulement de celles-ci : à l'égard de toute personne. Le dispositif de la décision juridictionnelle est, en cas d'annulation, revêtu de l'autorité absolue de chose jugée ainsi que les motifs qui en sont le support nécessaire. En conséquence, il n'est pas possible pour un demandeur de première instance ayant obtenu l'annulation pour excès de pouvoir de la décision qu'il attaquait de renoncer ensuite au bénéfice de cette annulation ou, pour le dire autrement, l'affirmation selon laquelle il y renoncerait est sans effet de droit (CE 27 septembre 1989, Ville de Vallauris c/B., n°79502, T. p. 857).

Le fait de remplir les conditions pour être une partie en défense dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir confère à cette personne, administration ou personne privée, les droits suivants et les moyens de les faire valoir :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- le 1er de ces droits est le droit d'être avisé de l'existence de la procédure contentieuse : lorsque la méconnaissance de ce droit n'a pas permis à une personne d'être présente ou représentée à l'instance en défense et que le juge a fait droit au recours pour excès de pouvoir par une décision juridictionnelle qui préjudicie à ses droits, la voie de la tierce opposition est ouverte à cette partie, sans condition de délai et sans texte ;

- un deuxième droit consiste à pouvoir prendre connaissance de toutes les pièces du dossier soumis au juge : la méconnaissance de ce droit vicie en principe la procédure et la décision juridictionnelle ainsi rendue encourt l'annulation, que ce soit en appel ou en cassation ;

- Un autre droit, enserré dans un délai raisonnable, est de pouvoir présenter à la juridiction saisie un mémoire en défense. A cet égard, le défendeur peut combattre la requête par tous les arguments, moyens ou exceptions qui lui semblent bons : le requérant ne peut lui opposer aucune fin de non recevoir tirée d'un défaut d'intérêt. Lorsque les défendeurs sont au moins deux, aucun des deux n'est juridiquement limité par le comportement de l'autre. De plus, le juge doit tenir compte des moyens ou exceptions soulevés en défense : il a l'obligation de les analyser dans les visas de sa décision et doit, s'il fait droit au recours pour excès de pouvoir, y répondre.

- Enfin, lorsque le Conseil d'Etat n'est pas juge de premier et dernier ressort de la décision administrative, le défendeur qui succombe se voit ouvrir le droit, selon le cas, de relever appel ou de se pourvoir en cassation contre un jugement qui accueille le recours pour excès de pouvoir. Nous préciserons que vous avez aussi admis que le défendeur avait intérêt à faire appel d'un non lieu prononcé par un juge sur un recours pour excès de pouvoir au regard des motifs de ce non lieu lorsque ce non lieu repose sur l'affirmation de la caducité ou de la péremption de la décision attaquée et que ce défendeur n'a pas lui-même déposé d'écriture en ce sens (CE 1979-02-16, S.C.I. « Cap Naïo », p. 66 et 1985-05-10, Commune d'Aigues-Mortes, p. 146).

Pour compléter cet exposé de la procédure en matière de recours pour excès de pouvoir, il convient de faire état de deux autres particularités procédurales :

- La possibilité pour une personne d'intervenir spontanément à une instance lorsqu'elle justifie y avoir intérêt : cette intervention doit nécessairement se faire au soutien des conclusions de l'une des catégories de parties, demandeur ou défendeur, sans pouvoir ajouter des conclusions propres ; elle n'est enfermée dans aucune condition de délai si ce n'est la clôture de l'instruction ; elle peut lui permettre de prendre connaissance de pièces du dossier ; elle lui permet de développer tous moyens au soutien de la thèse de la partie qu'il soutient dès lors que ces moyens se rattachent à la même cause juridique que ceux invoqués par cette partie et, si son intervention est admise, le juge, lorsqu'il donne satisfaction la partie « adverse », est tenu de répondre aussi aux moyens propres à l'intervenant ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- La seconde particularité est la possibilité pour le juge d'appeler en cause une personne non pas comme partie mais comme simple observateur : cette possibilité permet à l'observateur, dans la limite décidée par le juge, de prendre connaissance du dossier et de développer des moyens. Le juge doit se borner à viser les observations sans être tenu d'analyser les moyens et encore moins d'y répondre.

Dans ses conclusions sous CE 7 décembre 1990, Ville de Paris c/Société Multypromotion (fichée aux Tables p. 569 et 905 sur un autre point), Ronny Abraham qualifie ces personnes de « participants ». Mais Ronny Abraham vous invitait à faire preuve de pragmatisme et à ne pas hésiter à les requalifier en parties lorsqu'ils remplissent les caractéristiques permettant de prétendre à cette qualité. Vous avez ainsi jugé que ni l'intervenant volontaire ni celui qui a été simplement « appelé en cause » pour observations ne sont, du seul fait de cette participation, des parties. Ils ne peuvent donc pas, en principe, bénéficier des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ni se voir mettre à leur charge une somme sur ce fondement à moins que, s'agissant en tout cas d'une personne appelée à présenter des observations, elle n'aurait dû en tout état de cause être mise en cause comme partie (CE 10 janvier 2005, Association Quercy-Périgord, T. p.1052).

Au regard de cet état du droit, il ne fait pas de doute que M. R. était partie défenderesse en première instance. Avant que le tribunal ne statue, il était le bénéficiaire du permis : le jugement à intervenir était donc de nature à porter atteinte à un droit créé à son profit par la décision attaquée. De plus, mis en cause par le tribunal, il a effectivement produit une défense.

3. Ayant examiné la première instance, il nous faut préciser quelles sont les parties à l'instance d'**appel** lorsque cette voie de recours est ouverte.

L'article R. 811-1 du code de justice administrative prévoit que : « *Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel* ». La recevabilité de l'appel est en outre soumise à la condition que le dispositif du jugement fasse grief à celui qui le conteste.

Ces dispositions sont claires et vos décisions considèrent qu'elles rappellent les principes généraux de la procédure, en vertu desquels le droit de former appel des décisions de justice est ouvert aux personnes qui ont été en cause dans l'instance sur laquelle la décision qu'elles critiquent a statué (CE Section 16 décembre 1977, L., n°4895, p.508) et à celles-ci seulement (voir par exemple CE Section 16 décembre 1994, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, p. 564 qui écarte la recevabilité de l'appel d'une association au motif qu'elle n'a été « *ni appelée en cause, ni présente, ni représentée* ».).

Le pragmatisme qui inspire votre jurisprudence vous a conduit à admettre que de simples « participants » au sens mentionné précédemment où R. Abraham a employé ce terme (intervenants ou personnes invitées à produire des observations), pouvaient être regardés comme « ayant été en cause » en première instance dès lors qu'ils remplissaient les conditions pour être parties. Vous avez en particulier jugé dans votre décision de Section CE 9 janvier

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

1959, Sieur de Harenne, p.23 que « *la personne qui, devant le tribunal administratif, est régulièrement intervenue soit à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, soit en défense à un tel recours, est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur ce recours contrairement aux conclusions de son intervention lorsqu'elle aurait eu qualité soit pour introduire elle-même le recours, soit, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition contre le jugement faisant droit au recours* ».

C'est pourquoi, avant de déclarer une personne irrecevable à interjeter appel, vous prenez soin de vérifier qu'elle ne remplit aucune de ces conditions (avoir été présent, représentés, appelé en cause ou être intervenu spontanément dans un cas où les conditions pour être partie en demande ou en défense étaient remplies : CE 2 février 1983, commune du Perray en Yvelines, n° 19439 ou encore CE 15 octobre 1990, Ministre de l'équipement et du logement c/Mme P., n° 102669, T. p.942 ou CE 7 décembre 1990, Ville de Paris c/Société Multypromotion déjà cité).

Ces dispositions ainsi interprétées indiquent donc qui peut être appelant c'est à dire partie demanderesse en appel. Mais, pour l'appel comme pour la première instance, le code est muet dans la désignation d'éventuelles parties défenderesses. Il ne dit pas qui sont ces parties ni, ce qui reviendrait au même, qui le juge doit mettre en cause : le deuxième alinéa de l'article R. 611-1 fait simplement obligation de communiquer aux « parties » la requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur avec les pièces jointes. L'article R. 611-27 relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat emploie quant à lui les termes de communication des requêtes et recours aux « *parties intéressées et aux ministres* ».

Nous relevons en outre que si le demandeur de première instance qui voit sa demande rejetée n'a d'autres voies de recours que l'appel ou la cassation, le défendeur en première instance qui succombe dispose, en vertu du principe repris à l'article R. 832-1 du code de justice administrative, de la voie de la tierce opposition lorsqu'il n'a pas été mis en cause.

Mais abordons cette question de façon plus concrète en distinguant d'une part le cas où la juridiction de première instance a rejeté la demande dont elle était saisie et, d'autre part, le cas inverse où elle l'a accueillie et a annulé la décision.

Lorsque le tribunal a rejeté le recours pour excès de pouvoir, seuls le demandeur de première instance ou une personne effectivement intervenue au soutien de la demande de première instance (CE Section 16 décembre 1994, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et fédération départementale des chasseurs de la Creuse, p. 564 déjà cité) et qui aurait eu qualité pour introduire elle-même la demande de première instance (CE 9 janvier 1959, Sieur de Harenne, déjà cité) peuvent relever appel de ce jugement. En ouvrant ainsi le droit d'appel à un intervenant en demande qui aurait eu qualité pour introduire la demande de première instance, vous avez donc, nous le soulignons, admis la recevabilité de l'appel d'une personne qui n'a pas, en première instance, introduit de recours pour excès de pouvoir dans les délais de recours.

A moins que l'affaire relève de l'un des cas de dispense d'instruction, le juge d'appel doit mettre en cause les défendeurs de 1ère instance. Il lui appartient aussi de mettre en cause une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

personne qui ne l'a pas été en première instance lorsqu'il considère que l'arrêt à intervenir est susceptible de préjudicier à ses droits, réparant ainsi un « oubli » des premiers juges (cas par exemple dans lequel un bénéficiaire de la décision attaquée n'a pas été appelé en défense). A défaut et s'il inversait la solution des premiers juges, son arrêt s'exposerait à une tierce opposition de celui des défendeurs qu'il aurait omis de mettre en cause et ce serait la seule voie d'action ouverte à cette personne qui ne serait pas recevable à se pourvoir en cassation. Il n'est donc pas tenu par la liste des parties dressées par les premiers juges.

Dès lors qu'ils ont été mis en cause et dans l'hypothèse où aucun d'eux n'aurait produit, les défendeurs seraient recevables à former opposition contre cet arrêt dans le délai prévu pour cette voie de recours (article R. 831-1 du code de justice administrative). Enfin, lorsque le délai d'opposition est expiré ou que cette voie de recours n'est pas ouverte parce que l'un au moins des défendeurs a produit, les défendeurs sont tous recevables à se pourvoir en cassation contre l'arrêt (CE Section 20 novembre 1992, M. Joseph, p. 417).

Dans le cas inverse où le tribunal a fait droit à la requête et a annulé la décision administrative en cause, les défendeurs de première instance et les intervenants en défense qui, à défaut d'intervention, auraient été recevables à former tierce opposition sont seuls recevables à relever appel de ce jugement.

La personne aux droits de laquelle le dispositif du jugement préjudicie et qui n'a été ni représenté, ni présente ni encore régulièrement appelé dans l'instance ayant abouti à cette décision (ce qui inclut le fait de ne pas être régulièrement intervenue spontanément) se voit ouvrir la seule voie de la seule tierce opposition (article R. 832-1 du code de justice administrative)[8]. Vous avez aussi jugé que la voie de la tierce opposition était ouverte à l'encontre d'un arrêt confirmant un jugement qui annulait une autorisation d'ouvrir une pharmacie sans que son bénéficiaire ait été mis en cause en première instance ni en appel (CE 14 octobre 1966, Delle B., p. 547)

Le juge d'appel doit, pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, mettre en cause tous les demandeurs de 1ère instance qui deviennent alors défendeurs. En effet et à défaut, s'il venait à inverser la solution retenue par les 1ers juges, ceux des demandeurs de 1ère instance non mis en cause seraient recevables à former tierce opposition.

Mais, vous avez également jugé que, lorsqu'une personne était partie en 1ère instance, elle ne peut pas, en appel, devenir simple intervenant volontaire en demande : ou bien son intervention est formé dans le délai d'appel et elle est requalifié en appel ou elle est formée a posteriori et elle est déclarée, pour ce motif, irrecevable (CE 5 juillet 1972, Société anonyme de transit et de consignation, p. 519 ; CE 5 octobre 1977, Association de défense des Creillois de la rive gauche et M., T. p.929).

---

[8] Vous avez ainsi jugé qu'un syndicat ayant formé un recours gracieux auprès du ministre et obtenu le retrait de la décision ministérielle confirmant l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé puis étant intervenu en défense dans l'instance contentieuse ouverte devant le tribunal administratif par l'employeur du salarié est recevable à faire appel du jugement annulant la seconde décision du ministre dès lors qu'en l'absence d'intervention les premiers juges auraient dû mettre en cause ledit syndicat et que celui-ci aurait été, par suite, recevable à faire tierce-opposition au jugement CE 11 janvier 1995 Fédération des services CFDT aux tables p. 1002

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, le juge d'appel, comme les premiers juges, a la possibilité d'appeler en cause une personne pour l'inviter à produire des observations et des interventions volontaires sont possibles, qu'elles émanent d'intervenants en première instance ou de nouveaux intervenants, sans que cet appel en cause ou ces interventions volontaires confèrent par eux-mêmes à ces personnes la qualité de partie et ne permettent dès lors de mettre à la charge de ces « participants » des sommes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou de leur accorder le bénéfice de ces dispositions.

En revanche, la procédure en excès de pouvoir – à la différence de certains pleins contentieux - ne connaît pas, en appel, d'autres mises en cause possible que la mise en cause obligatoire des parties et la faculté ouverte au juge d'inviter d'autres personnes à produire des observations.

Dans le silence du code sur l'identification des parties à mettre en cause en défense, il serait tout à fait imaginable, nous y reviendrons, de considérer que, lorsque les premiers juges ont annulé une décision défendue par au moins deux parties devant lui et qu'un seul des défendeurs relève appel, l'autre devrait être mis en cause en qualité de partie. Mais vous avez jugé le contraire dans votre décision CE 20 décembre 2000, commune de Ville-d'Avray, T. p.1194.

Cette affaire se présentait comme suit. Par un jugement en date du 19 mars 1992, le tribunal administratif de Paris avait annulé, à la demande de tiers, un permis de construire délivré par le maire de la commune de Ville d'Avray, agissant au nom de la commune. La commune avait interjeté appel de ce jugement mais son appel avait été rejeté pour tardiveté. Les bénéficiaires du permis avaient en revanche relevé appel dans les délais mais l'arrêt de la cour administrative d'appel annulant, à leur demande, le jugement du tribunal administratif avait ensuite été annulé par une décision du Conseil d'Etat qui avait renvoyé le jugement de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris. Statuant comme juridiction de renvoi, celle-ci avait rejeté leur appel, par un arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi de la commune de Ville d'Avray. Ayant constaté que la commune n'avait été ni partie ni représentée à l'instance devant la cour administrative d'appel de Paris qui a donné lieu à l'arrêt attaqué vous avez estimé que la circonstance qu'elle ait été appelée en cause pour produire des observations n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'instance et vous en avez déduit que son pourvoi était irrecevable.

Les termes dans lesquelles cette affaire est rédigée tout comme ceux de son fichage nous conduisent à penser qu'il ne s'agit pas d'une solution d'espèce résultant de ce que la commune avait formé un appel tardif ni d'une solution qui ne s'imposerait que lorsque le défendeur « défaillant » à faire appel est l'auteur de la décision ou lorsque, invité à présenter des observations, il y aurait renoncé. Ils ne laissent pas non plus apparaître que la procédure de la tierce opposition resterait ouverte à ce défendeur.

A cet égard, vous ne devez pas vous méprendre sur le précédent déjà cité CE 14 octobre 1966, Melle B.. Dans cette affaire d'autorisation d'ouverture de pharmacie, Melle B., bénéficiaire de la décision annulée par le tribunal, a été orientée vers la voie de la tierce opposition non seulement parce qu'elle n'avait pas été présente à la procédure d'appel mais d'abord et surtout parce qu'elle ne l'avait pas non plus été en première instance et que, l'affaire ayant été jugée en appel, il paraissait préférable d'ouvrir la voie de la tierce

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

opposition contre l'arrêt d'appel plutôt que contre le jugement confirmé par celui-ci. Le fichage de la décision Ville d'Avray ne mentionne pas qu'elle remettrait en cause cette solution

Dans Ville d'Avray, vous avez donc entendu juger qu'un défendeur de première instance qui, dans le délai, ne fait pas appel du jugement qui annule pour excès de pouvoir l'acte qu'il défendait perd définitivement le statut de partie et n'est plus recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'appel d'un autre.

4. Avant d'en venir aux conséquences qu'il convient ou non de tirer de la décision Ville d'Avray dans la présente affaire, nous voudrions achever de dresser le tableau d'ensemble de la procédure en le complétant par l'examen du pourvoi en **cassation**.

Vous avez, lorsque l'occasion s'en est présentée, transposé à la cassation en excès de pouvoir les principes dégagés en appel dès lors que rien dans la procédure de cassation ne justifiait d'y apporter une réponse différente.

Nous l'avons déjà dit, vous avez jugé qu'en vertu des principes généraux de la procédure, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'aux personnes « qui ont la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée (CE 30 juillet 1949, Sieur Faucon, p. 409 ou CE 19 février 1951, Sieur Delaville et association syndicale des biologistes pharmaciens, p. 99) ou y ont été représentées (CE section 12 novembre 1954, ministre de la Santé Publique et de la Population, p.593 ou CE 20 décembre 2000, commune de Ville-d'Avray déjà cité).

Vous avez admis la recevabilité d'un pourvoi formé par une personne régulièrement intervenue en défense en appel dès lors qu'à défaut d'intervention spontanée de sa part, elle aurait été recevable à former tierce opposition contre l'arrêt (CE 3 juillet 2000, Syndicat des pharmaciens du Nord, T. p. 1194 ; CE Section, 26 février 2003, Epoux B., n°231558, p. 59).

Vous avez aussi jugé qu'une partie en appel n'est pas recevable à intervenir spontanément au soutien d'un pourvoi en cassation à moins que son intervention ait été formée dans le délai du pourvoi (CE Section, 26 mars 1999, Société d'aménagement du Port Léman, p.111 et CE 19 mars 2003, Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, T. p.937 et 959).

Ce tableau de la procédure du recours pour excès de pouvoir aux différents stades vous aura peut-être paru long mais il était indispensable au regard de la question qui vous est posée.

5. Nous ajouterons enfin que la comparaison avec la **procédure judiciaire** n'est pas aisée et doit être maniée avec précaution.

Cette procédure présente certes des analogies. Ainsi, la Cour de Cassation déclare irrecevable un pourvoi qui émane d'une personne dont « *il ne ressort d'aucune des autres pièces de la procédure qu('elle) ait été appelante ou intimée, ait pris des conclusions ou se soit, à un moment quelconque de l'instance devant la cour d'appel, conduite en partie au procès* » (Cass. 2ème civ. 9 novembre 1972, n° 71-12239, bull. civ. II n° 274).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mais peu de contentieux judiciaire présentent des caractéristiques comparables au contentieux de l'excès de pouvoir, sauf l'action par laquelle un salarié conteste devant le conseil des prud'hommes la décision de son employeur de le licencier.

De plus la procédure d'instruction est beaucoup moins inquisitoriale devant le juge judiciaire, si l'on met à part le juge pénal : en particulier les parties peuvent s'intimer les unes les autres.

Enfin, si une cour d'appel rend un arrêt qui préjudicie au droit d'une personne qui n'a pas été « intimée » devant elle, cette personne est néanmoins recevable à se pourvoir en cassation en vertu de l'article 611 du code de procédure civile qui prévoit qu'« *En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance* » alors qu'est aussi ouverte la voie de la tierce opposition[9] dans des conditions voisines de celles qui en vigueur devant la juridiction administrative.

6. L'application stricte du précédent commune de ville d'Avray devrait vous conduire en l'espèce à estimer que, M. R. n'ayant pas estimé utile à la défense de ses intérêts d'interjeter appel du jugement du tribunal administratif de Marseille annulant le permis dont il bénéficiait, il ne pouvait pas être regardé comme une partie en appel, sans qu'il puisse utilement se prévaloir de l'invitation à produire des observations qui lui a été adressée par la cour – qui ne lui a pas conféré la qualité de partie - et à rejeter son pourvoi en cassation comme irrecevable.

7. Toutefois, contrairement à la position que nous avions alors exprimée devant vos sous-sections réunies lorsque cette affaire a été appelée pour la première fois, cette jurisprudence, qui ne s'imposait pas dans le cadre procédural que nous avons retracé, nous paraît poser problème au regard du droit à un procès équitable.

7.1 Cette jurisprudence n'allait pas de soi dans le cadre procédural que nous avons retracé.

Elle est en effet paradoxalement plus sévère à l'égard des parties en première instance que celle très pragmatique que vous avez développée à l'égard des participants à la même première instance.

Alors que vous admettez que des participants acquièrent la qualité de partie en cours de procédure, vous faites perdre cette qualité à une partie si elle se révèle inactive en appel. Nous l'avons déjà dit, votre jurisprudence de Harenne permet à un intervenant en demande, qui a déposé son intervention après l'expiration du délai de recours contre la décision, de faire appel du jugement qui rejette le recours pour excès de pouvoir lorsqu'il aurait eu la qualité

[9] Articles 582 à 592 du code de procédure civile qui prévoient notamment que la tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque, qu'elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit et qu'elle est recevable, sauf disposition contraire d'une loi, de toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pour introduire lui-même ce recours. Ainsi, dans l'affaire B. (Section, 26 février 2003, Epoux B., n°231558, p. 59) où vous avez admis la recevabilité du pourvoi en tant qu'il émanait de la communauté des moniales dominicaines de Clairefontaine-en-Yvelines alors qu'elle n'était pas présente ni intervenue en première instance aux côtés des demandeurs mais simplement intervenue en défense en appel à leurs côtés et qu'en tant que propriétaire initial du bien préempté, elle justifiait d'un droit qui lui aurait donné qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition contre l'arrêt rendu sur appel de la commune de Clairefontaine en Yvelines – c'est à dire d'un droit qui lui aurait donné qualité pour introduire un recours pour excès de pouvoir contre la décision de préemption.

En revanche, le défendeur de première instance qui n'a pas fait appel du jugement qui fait droit au recours pour excès de pouvoir ne peut plus participer à l'instance que si la juridiction d'appel le veut bien en l'appelant en cause pour produire de simples observations auxquelles la cour ne sera pas tenue de répondre même si elle les écarte et aucune voie de recours ne lui sera plus ouverte contre l'arrêt ainsi rendu. En particulier, il ne sera pas recevable à intervenir spontanément dans l'instance d'appel au soutien de l'appel formé par l'autre défendeur puisque vous avez jugé que, sauf être formé dans le délai d'appel permettant de la qualifier d'appel, l'intervention en appel d'une partie en première instance est irrecevable.

Elle instaure également, au stade de l'appel, une différence entre les parties de première instance selon qu'elles sont susceptibles d'y être présentes en qualité de demandeur ou de défendeur.

Comme nous venons de le souligner, une partie à un litige tranché en 1ère instance qui se trouve en situation d'être appelante perd définitivement la qualité de partie si elle ne fait pas appel ou ne dépose pas un mémoire dans le délai d'appel.

En revanche, la même partie si elle a vocation en appel à occuper la situation de partie en défense mais est absente de l'instance d'appel se verra ouvrir la voie de la tierce opposition si cette absence résulte de ce qu'elle n'a pas été mis en cause et celle de la cassation si, mise en cause, elle s'est abstenue de produire.

Cette position va d'autant moins de soi que les dossiers d'appel qui vous sont transmis dans le cadre de pourvois en cassation, font apparaître, en pareil cas, une pratique assez systématique de mise en cause, au moins pour observations, du défendeur qui n'a pas interjeté appel par les greffes des cours. C'était le cas de la commune de ville d'Avray dans l'affaire déjà mentionnée ; ce fut le cas de M. R. dans la présente affaire et ces cas ne sont pas isolés. Or, ainsi que le doyen Vedel le relevait dans son cours de droit administratif[10], « *le droit procédural n'est pas un droit théorique, c'est un droit qui doit refléter la pratique*. »[11] ;

7.2 Or il nous semble que cette pratique traduit la crainte de porter atteinte au procès équitable ou aux droits de la défense en ne mettant pas en cause, fut-ce pour observations, l'un des défendeurs de première instance.

[10] « Cours de droit administratif » Licence 2ème année 1953-1954, édition Les cours du droit

[11] Il ajoutait ensuite « Or, en pratique, malgré son particularisme, le recours pour excès de pouvoir est un recours dans lequel il y a réellement des parties. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A cet égard, elle repose sur une analyse qui nous semble erronée si elle part de l'idée que le seul intérêt de celui qui a perdu en 1ère instance est de faire appel et que, en ne le faisant pas, il renonce à défendre lui-même son intérêt ou le néglige.

L'appel peut en effet conduire à « l'aggravation » de la situation d'un défendeur de première instance. Si cette « aggravation » n'est pas propre au contentieux de l'excès de pouvoir et constitue aussi un risque qu'encourent en plein contentieux ceux qui, ayant obtenu partiellement gain de cause en première instance - soit qu'une partie de leur demande ait été satisfaite soit qu'une partie de la demande adverse ait été rejetée - font usage des voies de recours, elle présente en excès de pouvoir la particularité de résulter de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache non seulement au dispositif d'annulation mais aussi aux motifs qui en sont le support nécessaire et elle bat en brèche l'image de contentieux objectif qu'il véhicule, avec les conséquences procédurales qui peuvent y demeurer attachées.

Ainsi, il peut être de l'intérêt bien compris du bénéficiaire d'une décision de ne pas faire appel d'un jugement d'annulation qui repose sur un motif de procédure, sans que soit relevé d'autres chefs d'illégalité.

En effet, si cette irrégularité peut être régularisée, il pourra solliciter une nouvelle décision qui pourra lui être délivrée une fois le vice de procédure purgé, sans porter atteinte à l'autorité de chose jugée. Cette régularisation a toute chance d'intervenir plus rapidement que l'issue incertaine de l'appel (surtout si le vice est réel) et lui coûtera moins cher en frais de procédure.

En revanche, si le juge d'appel substitue, par un procédé ou un autre, au motif des premiers juges un motif, tiré par exemple de l'inconstructibilité du terrain d'assiette en matière de permis de construire, l'autorité absolue de chose jugée qui s'attachera à ce motif empêchera définitivement de pouvoir prendre à nouveau la même décision. Le bénéficiaire de l'acte aura donc vu sa situation terriblement aggravée puisqu'il y aura perdu définitivement le droit de construire sur le terrain.

L'analyse que nous venons de faire à l'égard d'un motif d'annulation tiré de la légalité externe de l'acte peut aussi être vraie à l'égard de certains motifs de légalité interne. Pour en rester au permis de construire, une annulation pour insuffisance des places de stationnement ou des plantations d'arbres au regard des dispositions du plan local d'urbanisme sont des illégalités qui, dans certains cas, peuvent être aisément régularisées et à moindre coût. Le pétitionnaire aura alors tout intérêt à modifier son projet et obtenir un nouveau permis. Son « inertie » à saisir le juge d'appel ne traduira nullement une quelconque négligence de sa part mais une évaluation fine et personnelle de ses intérêts.

Au surplus, le bénéficiaire de l'acte peut aussi être conscient que cet acte présentait d'autres fragilités juridiques, non pointées par le demandeur de première instance ou bien que le juge n'aura pas accueilli et considérer que faire appel l'exposerait au risque de voir le demandeur de première instance invoquer pour la première fois ce moyen ou le juge d'appel l'accueillir. Ce n'est pas faire offense à la haute juridiction que vous composez que de souligner que le paysage juridique comporte des décisions administratives illégales ainsi que des décisions juridictionnelles non conformes au droit devenues les unes comme les autres

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

définitives et, pour ces dernières, revêtues de l'autorité de chose jugée. Si le recours pour excès de pouvoir est très largement ouvert afin de garantir la légalité des actes administratifs, il n'a pas pour objectif de faire disparaître de l'ordonnancement juridique tout acte illégal, ce que traduit l'absence d'« action publique » contre les actes illégaux.

En sens inverse, l'auteur de l'acte peut estimer important de voir reconnaître la régularité de la procédure ou de faire prévaloir son interprétation d'une disposition de son règlement d'urbanisme sur celle, différente, sur laquelle le tribunal se sera fondé pour censurer l'acte, quel que soit le caractère régularisable de cet acte. En effet, compte tenu de l'autorité absolue de chose jugée des motifs d'annulation, l'interprétation retenue par le juge s'imposera ensuite dans l'application du texte, à moins de n'en modifier ultérieurement les dispositions.

C'est précisément en raison de cette possible divergence d'intérêts que vous considérez que l'auteur d'un acte et son bénéficiaire ne peuvent pas être regardés comme se représentant l'un l'autre dans une instance et que vous ouvrez la voie de la tierce opposition à celui qui n'aurait pas été mis en cause pour se défendre en première instance, quand bien même l'autre aurait été présent.

Or aucun des deux défendeurs de première instance n'a, en droit, le pouvoir d'empêcher l'autre de faire appel au motif que cet appel pourrait in fine préjudicier aux intérêts qui sont les siens. Et celui des deux défendeurs qui fait appel n'a pas l'obligation d'en informer l'autre, pas même en matière de permis de construire puisque, par votre décision de Section, CE 26 juillet 1996, Commune de Triel-sur-Seine, p. 301 vous avez interprété l'article R. 411-7 du code de justice administrative comme ne s'appliquant pas à ce cas d'appel. L'autre défendeur sera le plus souvent informé de cet appel à une date où il serait tardif pour relever lui aussi appel du jugement.

De plus, comme nous l'avons déjà souligné, l'appel peut conduire le juge à ne pas se borner à confirmer le ou les motifs d'annulation retenus : il peut aussi, après annulation du jugement dans le cadre de l'évocation ou bien après censure de ce motif, dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, accueillir un autre moyen du demandeur de première instance, motif éventuellement plus radical dans ses effets sur la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir une décision identique ou dans l'interprétation donnée des dispositions à appliquer. Mais quand bien même ce motif n'aurait-il pas des effets aussi radicaux et accueillerait un moyen pourra déjà formulé en première instance, la procédure d'appel aura peut-être permis au demandeur de première instance de le préciser pour le rendre plus convaincant. Il pourra aussi s'agir d'un moyen nouveau en appel s'il se rattache à une cause juridique déjà invoquée. L'accueil d'un nouveau moyen pourra aussi se faire par simple substitution ou bien en complétant l'énumération prévue par l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme des chefs d'illégalité du permis de construire lorsque l'acte en cause est un permis. Permettre que le juge d'appel accueille un tel moyen au vu des seules écritures de première instance et sans permettre à nouveau à tous les défendeurs de s'exprimer nous paraît portée atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire.

A cet égard, en accueillant un moyen autre que celui retenu par les premiers juges pour annuler l'acte, le juge d'appel aura, pendant un instant de son raisonnement, replacé les parties dans la position où elles se trouvaient en première instance, c'est à dire, pour l'auteur

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de l'acte et son bénéficiaire, en position de défendeur. Or il résulte du cadre juridique que nous avons retracé précédemment que celui qui, dans une instance, est en situation de défendeur y est nécessairement partie s'il a été mis en cause ou se voit ouvrir la voie de la tierce opposition s'il ne l'a pas été.

C'est pourquoi nous pensons que vous ne pouvez pas maintenir telle quelle votre jurisprudence commune de Ville d'Avray.

Ces développements confirment en tout cas que le recours pour excès de pouvoir conte des actes individuels créateurs de droit n'est pas un contentieux purement objectif.

7.3 Enfin, nous peinons à trouver d'autres justifications théoriques au maintien de la jurisprudence Ville d'Avray.

Parmi celles-ci figure le principe selon lequel nul ne plaide par procureur : l'action poursuivie en appel par l'un des défendeurs de première instance ne peut dès lors profiter à celui qui ne s'y est pas associé en étant lui-même appelant. Mais nous venons de voir que ce principe, ainsi interprété, n'est pas absolu puisque vous admettez la recevabilité d'un appel formé par une personne qui avait qualité pour introduire un recours pour excès de pouvoir mais ne l'a pas fait, s'étant borné à intervenir au soutien du recours pour excès de pouvoir formé par un autre.

Elle est peut-être inspirée aussi par le souci de sécurité juridique : le cadre de l'appel doit pouvoir être circonscrit une fois le délai pour le former expiré. Mais cette objection ne nous paraît pas adéquate dans la mesure où le caractère objectif du recours pour excès de pouvoir conduit à considérer que les termes du débat de l'appel, apprécié au regard des conclusions en débat, ne change pas fondamentalement selon que l'on reconnaît ou non à un défendeur qui n'a pas fait appel du jugement d'être néanmoins partie à l'instance.

8. Ces considérations nous conduisent à vous proposer d'amender votre jurisprudence pour prévoir qu'en cas d'appel d'un seul des défendeurs de première instance, l'autre doit être mis en cause.

Il nous semble que deux raisonnements distincts, aux conséquences différentes, peuvent venir étayer cette solution.

8.1 Le premier de ces raisonnements est assez radical et présente l'apparence de la simplicité.

Il consiste à considérer qu'un défendeur de première instance est, par nature, une partie au contentieux de l'excès de pouvoir et que, ne pouvant pas se désintéresser du sort de la décision qu'il défend en raison de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache aux décisions juridictionnelles d'annulation pour excès de pouvoir, il ne peut en principe pas perdre cette qualité aussi longtemps que dure l'action contentieuse contre l'acte, qu'il en soit l'auteur ou le bénéficiaire. Nous mettons à part les cas très particuliers où l'autorité compétente pour prendre cet acte changerait et de transfert du bénéfice de l'acte à une autre personne. Elle tiendrait compte, comme nous l'avons dit, de ce que tout appel, de qui qu'il

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

émane, place ou a vocation à replacer les défendeurs de première instance dans cette position de défendeur.

8.1.1 Cette position ne serait pas en rupture avec le cadre juridique que nous avons tracé plus haut.

Supprimant à l'égard de cette partie le verrou des délais de recours, elle imposerait donc de revenir sur la jurisprudence Ville d'Avray. Elle imposerait aussi, par voie de conséquence, de revenir sur celle qui déclare irrecevable l'intervention volontaire, au soutien d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, d'une partie à l'instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision contestée lorsque cette partie était l'un des défendeurs de première instance.

Mais, comme nous l'avons déjà souligné, ce revirement serait en phase avec votre jurisprudence de Harenne qui permet à un intervenant en demande de devenir appelant lorsqu'il aurait eu la qualité pour introduire le recours pour excès de pouvoir.

De plus, nous ne voyons pas qu'elle porterait atteinte ou menacerait d'autres pans de votre édifice jurisprudentiel ou des principes qui la sous-tendent.

Elle pourrait donc s'insérer sans révolution dans le cadre juridique actuel.

8.1.2 En revanche, il vous faudrait préciser quels sont les droits de cette partie.

Au stade de l'appel, pourrait-elle invoquer des moyens autres que ceux soulevés par l'appelant ? Voire des moyens se rattachant à une cause juridique différente ? Pourrait-elle, alors qu'elle n'a pas jugé utile de faire elle-même appel, contester les motifs du jugement ou sa régularité ou bien y aurait-il lieu de la cantonner à développer des moyens visant à défendre la légalité de la décision sur les points autres que ceux tranchés par les premiers juges ?

Une fois l'arrêt rendu, pourrait-elle se pourvoir en cassation ou la recevabilité de ce pourvoi devrait-elle être subordonnée au fait qu'elle a répondu à la mise en cause ?

Il nous semble que la reconnaissance de la qualité de partie par nature attachée à la circonstance qu'en première instance elle était partie défenderesse devrait conduire à lui reconnaître les droits les plus larges, sous réserve cependant de ne pas lui permettre, en appel, de soulever des moyens se rattachant à une cause juridique distincte de l'appelant, sauf à remettre en cause votre décision de Section, 1953-02-20, Société Intercopie, p. 88 dont vous avez jugé qu'elle s'applique aussi à l'appel (CE 10 octobre 1990 Ministre chargé des postes et télécommunications c/G., n° 97692, T. p. 915, 916).

Il conviendrait pour les mêmes raisons de lui reconnaître aussi le droit de se pourvoir en cassation, alors même qu'elle n'aurait pas produit en appel. Mais cette ouverture en apparence large et généreuse du pourvoi trouverait sa limite dans le fait que, n'ayant pas produit en appel, cette partie ne pourrait invoquer qu'un nombre restreint de moyens de cassation : ceux tenant à la légalité externe de l'arrêt ou découlant de ce qu'il juge et ceux relatifs au motif de l'arrêt qui écarte des moyens qu'elle avait soulevé en première instance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Une autre conséquence serait que, dans l'hypothèse où une cour aurait omis de mettre en cause ce défendeur, il serait recevable à former tierce opposition contre l'arrêt ainsi rendu s'il rejette l'appel.

Du point de vue de la cohérence et des principes, cette solution nous paraît donc tout à fait acceptable.

Elle serait également simple à mettre en œuvre au quotidien :

- les cours sauraient qu'en cas d'appel d'un seul défendeur de première instance, elles doivent mettre en cause tout autre défendeur de première instance n'ayant pas fait appel afin qu'il produise en qualité de partie dans les conditions que nous venons de décrire ;

- et vous devriez admettre la recevabilité du pourvoi de ce défendeur lorsqu'il aura été mis en cause.

8.2 Elle n'a cependant pas notre préférence.

Nous peinons en effet, en opportunité, à accepter de reconnaître à une partie qui n'a pas estimé dans son intérêt de faire appel, le droit d'invoquer des moyens dirigés contre les motifs du jugement et surtout sa régularité, alors même que l'appelant principal l'aurait fait.

8.2.1 C'est pourquoi, nous vous proposons de lui ouvrir un droit plus limité à une « défense provoquée » par la cour.

Prenant acte de ce que ce défendeur de première instance n'a pas estimé utile de relever appel du jugement qui le fait succomber, la cour le mettrait néanmoins en cause pour qu'il produise une défense dans l'hypothèse où, à l'occasion de l'appel, elle serait amenée à examiner des moyens du demandeur de première instance autres que celui ou ceux qui ont été accueillis.

Il ne pourrait dès lors présenter de moyens et arguments qu'au soutien de la légalité de l'acte.

Si la cour venait à confirmer le jugement sans retenir d'autres motifs d'annulation de l'acte, cette personne ne pourrait pas être regardée comme ayant été partie en appel et la voie de la cassation lui resterait fermée.

Si en revanche, la cour, après l'avoir mise en cause, venait par son raisonnement à la replacer en position de défendeur et retenait un autre motif d'annulation de l'acte, cette personne devrait être regardée comme ayant été partie en appel et serait recevable à se pourvoir, qu'elle ait ou non produit devant la cour.

8.2.2 Cette solution, pour être en apparence moins simple que la précédente, n'est pas aussi complexe qu'il y paraît et peut se prévaloir de pratiques existantes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Nous soulignons d'emblée qu'elle ne remet nullement en cause le principe selon lequel la recevabilité d'un pourvoi s'apprécie en fonction du dispositif de la décision contre lequel il est dirigé. En effet, le dispositif de l'arrêt qui rejette l'appel d'un défendeur de première instance fait aussi grief aux autres défendeurs de première instance.

Elle peut déstabiliser en ce qu'elle fait dépendre le statut d'une personne et son droit de se pourvoir en cassation du raisonnement tenu par le juge d'appel et de la solution qu'il a dégagé.

Mais n'est-ce pas déjà le cas pour l'appel provoqué en contentieux de la responsabilité ? Or, comme le relève le Pdt Labetoulle[12], en acceptant la théorie de l'appel provoqué, vous avez accepté que des situations résultant du jugement de première instance puissent être remises en cause après l'expiration du délai d'appel par des appels provoqués « *dès lors que la situation de leur auteur est aggravée par l'admission de l'appel principal* » (CE Ass. 11 juillet 1984, commune de Saint Sébastien sur Loire aux conclusions du Président Labetoulle p. 267).

N'est-ce pas aussi le cas en contentieux des élections lorsque vous jugez que l'annulation complète de l'élection ouvre droit à des personnes – élus ou électeurs - qui n'étaient pas partie ni présente en première instance à relever appel du jugement qui prononce cette annulation ?

C'est aussi une pratique à laquelle vous recourez lorsque, instruisant un dossier comme juge de cassation, vous avez le sentiment que le pourvoi va être accueilli mais que pour pouvoir ensuite statuer au fond alors que vous n'envisagez pas de renvoyer l'affaire à une cour ou un tribunal, il vous manque des documents ou information qui nécessitent un supplément d'instruction.

Enfin, c'est sur un mécanisme analogue que repose la procédure dite du « MOP » de l'article R. 611-7 du code de justice administrative qui consiste à informer les parties que la décision des juges à intervenir est susceptible de reposer sur un moyen relevé d'office. A la date à laquelle cette lettre set adressée, la juridiction n'est pas certaine que ce moyen sera retenu, le délibéré n'ayant pas eu lieu : elle anticipe une solution possible afin de permettre aux droits de la défense de s'exercer en prévision de celle-ci. L'expérience montre que ces moyens ne sont pas toujours retenus in fine.

8.2.3 De plus, cette solution peut trouver une traduction concrète simple devant les cours.

Le défendeur de 1ère instance qui n'a pas formé d'appel se verrait adressé un formulaire type lui indiquant que, dans l'hypothèse où la cour viendrait à rejeter l'appel en retenant un motif d'annulation autre que celui retenu par les premiers juges, il est invité à produire un mémoire en défense de l'acte administratif par tout moyen autre que des moyens critiquant le jugement rendu, qu'il serait tardif à invoquer.

[12] Contribution aux Mélanges en l'honneur de Guy Braibant : « Principe de légalité et principe de sécurité »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Lors du prononcé de leur arrêt, les juges préciseraient au greffe si, compte tenu des motifs de cet arrêt, sa notification à cette personne doit préciser ou non si elle peut former un pourvoi en cassation à son encontre.

Si vous nous suivez, vous constaterez qu'en l'espèce la cour a confirmé le jugement et le motif d'annulation du permis sans en ajouter d'autres. M. R. qui a été invité à déposer des observations n'est dès lors pas recevable à se pourvoir en cassation et vous rejetterez pour ce motif son pourvoi.

Vous aboutiriez à la même solution, mais par un autre raisonnement, si vous mainteniez votre jurisprudence commune de Ville d'Avray

Mme J. a présenté des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : nous vous proposons de ne pas y faire droit dans les circonstances de l'espèce.

Si en revanche vous reteniez la solution plus radicale consistant à regarder tout défendeur de première instance comme partie par nature à l'action, vous en déduirez que M. R. - qui a été appelé en cause dans des conditions qui, à cette date était assimilable à une mise en cause comme partie[13] – est recevable à se pourvoir en cassation, vous annuleriez l'arrêt et le jugement et vous rejetteriez la demande de première instance de Mme J. ainsi que les conclusions qu'elle a présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PCMNC au rejet du pourvoi de M. R. et des conclusions présentées par Mme J. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[13] Ce n'est que depuis le décret du 25 juin 2003, que les appels sur recours pour excès de pouvoir sont soumis au ministère d'avocat à l'exception de ceux formés par des agents publics (§ III de l'article 10 du décret 2003-543 du 25 juin 2003 qui, en vertu de l'article 14 de ce décret, s'applique aux instances engagées à compter du 1er septembre 2003 : or l'appel de la commune d'Ensues-la-Redonne a été enregistré avant cette date.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.